



LEXAVOUÉ
SOCIÉTÉ D'AVOCATS ET
D'HUISSIERS DE JUSTICE

B.A.-BA DE LA NOUVELLE PROCÉDURE D'APPEL 2^e ÉDITION

Issue des Décrets du 6 mai 2017 et 2 août 2017 relatifs aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile.
Incluant le décret du 20 mai 2016 et le nouvel appel en matière sociale.

SOMMAIRE

4

INTRODUCTION

Le B.A.-BA de la nouvelle
procédure d'appel

8

1 • LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE RECOURS

1.1 - La déclaration d'appel
et ses suites

11

1.2 - La constitution et ses suites

1.3 - La déclaration de saisine et
ses suites

12

1.4 - L'appel compétence

13

2 • LES OBLIGATIONS COMMUNES

2.1.1 - Procédure relevant de la
mise en état

16

2.1.2 - Procédure à bref délai
dite « 905 »

2.1.3 - Renvoi de cassation

17

2.1.4 - Après le premier
échange de conclusions

2.2 - Comment respecter les
délais

19

2.3 - La présentation des
conclusions

21

2.4 - La communication des
pièces

22

2.5 - Le dossier de plaidoirie

24

LES COMITÉS

26

LES BUREAUX LEXAVOUÉ

LE B.A.-BA DE LA NOUVELLE PROCÉDURE D'APPEL

Le décret dit «Magendie » du 9 janvier 2009 est entré en vigueur le 2 janvier 2011 modifiant notablement l'appel avec représentation obligatoire.

Depuis le 1er janvier 2013, tous les actes - déclaration d'appel, constitution, conclusions ... - doivent être remis par voie électronique au greffe à peine d'irrecevabilité.

Depuis le 1er août 2016, le Décret « Magendie » est également applicable devant les Chambres sociales des cours d'appel, une dualité existant néanmoins en raison d'une représentation obligatoire des parties, soit par avocat soit par défenseur syndical.

Le défenseur syndical n'est pas tenu de remettre ses actes par voie électronique¹ et depuis le 11 mai 2017, les actes entre un avocat et un défenseur syndical sont effectués par lettre recommandée avec AR ou par voie de signification².

Depuis le 1er septembre 2017, la procédure d'appel connaît, à nouveau, d'importants changements³.

Cette réforme clarifie le décret « Magendie » en reprenant dans le code les principes arrêtés par la jurisprudence de la Cour de Cassation depuis 2011.

Elle modifie certains délais en créant de nouvelles obligations et sanctions.

Pour les décisions qui ne statuent que sur la compétence, elle supprime la procédure spécifique de contredit au profit d'un appel motivé très encadré sous peine de diverses sanctions.

La procédure de renvoi de cassation est réformée tant lors de la saisine elle-même de la juridiction que par la création de délais automatiques pour conclure sous peine de sanction.

La procédure à bref délai qui n'était pas assortie de sanctions temporelles pour conclure ou signifier, est remplacée par une procédure très stricte avec des délais plus courts.

¹ Article 930-2 du CPC.

² 930-3 du CPC.

³ Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et décret n°2017-1227 du 02 août 2017

OBSERVATIONS LIMINAIRES :

- Les nouvelles dispositions du décret du 6 mai 2017 sont applicables sauf exceptions au 1er septembre 2017. Initialement, elles s'appliquaient aux procédures en cours mais un décret du 2 août 2017 a repoussé cette application aux appels formés à compter du 1er septembre 2017.
- L'appel motivé qui vient remplacer le contredit est applicable aux décisions rendues à compter du 1^{er} septembre 2017.
- La Cour de cassation, depuis l'entrée en vigueur du Décret «Magendie», a livré une interprétation particulièrement stricte des textes et prive le plus souvent la partie, jugée irrecevable ou caduque, de toute possibilité de régularisation. La dualité retenue dans la représentation devant la Chambre sociale (avocat/défenseur syndical) est inévitablement source de difficultés supplémentaires.



LES DATES CLÉS

①

1^{er} JANVIER 2011 :

- **Entrée en vigueur du Décret Magendie réformant la procédure civile**

②

1^{er} JANVIER 2013 :

- **Voie électronique obligatoire pour tous les actes.**

③

1^{er} AOÛT 2016 :
DÉCRET DU 20
MAI 2016

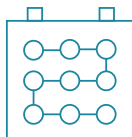
- **Réforme de la procédure d'appel en matière sociale**

NOUVELLE PROCÉDURE D'APPEL APPLICABILITÉ



1. QUAND ?

- Applicable aux appels formés à compter du 1^{er} septembre 2017 pour la grande majorité des dispositions



2. QUELLES PROCÉDURES ?

Pas d'applicabilité quand représentation non obligatoire sauf pour la déclaration d'appel qui devra également préciser « les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité ... » art. 933 du CPC
NB : Les jugements des tribunaux paritaires des baux ruraux ou des jugements des tribunaux des affaires de sécurité sociale entre autres restent soumis à la procédure sans représentation obligatoire.



3. CONSÉQUENCES ?

- Complexification des procédures
- Interprétation stricte de la Cour de cassation

4

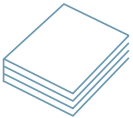
- **Représentation obligatoire soit par avocat soit par défenseur syndical**

Avocat > communication électronique devant la cour d'appel obligatoire

Défenseur syndical > pas de communication électronique devant la cour d'appel obligatoire

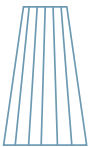
1^{er} SEPTEMBRE
2017 :

- **Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile**



ARTICLES CLÉS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE :

Articles 901 à 916 du CPC



REPRÉSENTATION PAR AVOCAT : QUI ?

Un avocat du ressort de la cour auprès de laquelle l'appel est formé

NB : cela reste le principe sauf en matière prud'homale en raison de l'intervention possible d'un défenseur syndical.

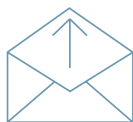


SANCTIONS :

La caducité ou l'irrecevabilité

1 LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE RECOURS

1.1 – LA DÉCLARATION D'APPEL ET SES SUITES



La déclaration d'appel doit contenir depuis le 1^{er} septembre 2017 « *Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible* ». article 901 4^o du CPC. C'est la fin de l'appel général ou total par défaut.

La déclaration d'appel, qui a été enregistrée par l'avocat via le RPVA (ou pour le défenseur syndical déposée au greffe ou adressée par lettre recommandée), est adressée aux parties intimées par le Greffe, par lettre simple. L'article 902 dans son alinéa 1^{er} indique que « *le Greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat...* ».

Mais, ensuite, « *en cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel* ».



« A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat » (art. 902).

Pour les dossiers fixés à bref délai en application de l'article 905 du CPC, le délai de signification de la déclaration est très court : 10 jours à compter de l'avis de fixation

LES SANCTIONS

Nullité de la déclaration d'appel, voire irrecevabilité de l'appel à défaut d'avoir expressément critiqué les chefs du jugement.

Caducité si pas de notification de la déclaration d'appel dans le mois ou les 10 jours de l'avis selon le cas.

La caducité de la déclaration d'appel a pour effet de conférer un caractère définitif au jugement s'il a été signifié. S'il ne l'a pas été, l'appel ne pourra plus être réitéré par une nouvelle déclaration d'appel.

QUELQUES CONSÉQUENCES

- L'acte de signification de la déclaration d'appel doit notamment, à peine de nullité pour vice de forme, rappeler le délai de l'article 909 du CPC (conclusions de l'intimé),
- Le non-respect par l'avocat de l'appelant de la signification de la déclaration d'appel dans le mois ou les 10 jours de l'avis du greffe peut être relevé d'office par le conseiller de la mise en état,
- La signification des actes à l'étranger se trouve réglée par l'article 647-1 du CPC, complété, selon lequel : *« Lorsqu'elle doit être effectuée dans un délai déterminé la date de notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à l'étranger est, à l'égard de celui qui y procède, la date d'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou le greffe, ou, à défaut, la date de réception par le parquet compétent. ».*
- Si l'intimé constitue avocat dans le délai d'un mois de l'avis, il faut notifier la déclaration impérativement à cet avocat sous peine de caducité même si l'on peut s'interroger sur l'utilité de cette diligence.

1. 2 – LA CONSTITUTION ET SES SUITES

L'intimé peut constituer avocat à réception de la lettre simple adressée par le greffe en transmettant un exemplaire de la déclaration d'appel.

Il dispose de 15 jours pour constituer avocat quand cette déclaration d'appel lui a été notifiée par acte d'huissier.

Comme pour l'appel, l'acte de constitution doit être régularisé par voie électronique via le RPVA (excepté pour le défenseur syndical). L'article 903 dispose que «dès qu'il est constitué, l'avocat de l'intimé en informe celui de l'appelant et remet une copie de son acte de constitution au greffe». L'avocat de l'intimé doit non seulement se constituer par le RPVA en informant le Greffe, mais encore dénoncer son acte de constitution à l'avocat de l'appelant par application de l'article 960 du CPC.

1. 3 – LA DÉCLARATION DE SAISINE ET SES SUITES

Désormais, la déclaration de saisine doit être faite dans les deux mois (autrefois quatre) de la signification. Cette déclaration doit être dénoncée dans les 10 jours de l'avis de fixation, à peine de caducité.

1. 4 – L'APPEL COMPÉTENCE

LA FIN DU CONTREDIT

- Le contredit est supprimé mais il est remplacé par un appel dérogatoire pour les décisions statuant exclusivement sur la compétence.
- Le délai d'appel de quinze jours ne part plus de la décision mais de la notification du jugement.
- L'appel qui doit être motivé (soit dans l'acte d'appel soit dans des conclusions jointes) est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe en cas d'appel de jugement assorti d'une représentation obligatoire.
- NB : il convient toujours toutefois de former contredit si la décision d'incompétence est antérieure au 1er septembre 2017.

CONSÉQUENCE PRATIQUE :

L'appel sur la compétence devient un appel motivé à jour fixe aux conditions spécifiques des articles 917 et suivants du CPC.

SANCTION

Sanction du non-respect de cette nouvelle procédure : la caducité et l'irrecevabilité de la déclaration d'appel.

2 LES OBLIGATIONS COMMUNES

2.1 – LES DÉLAIS POUR CONCLURE

2.1.1 – PROCÉDURE RELEVANT DE LA MISE EN ÉTAT

POUR LES PROCÉDURES INTRODUITES DEPUIS LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2017 :

TROIS MOIS pour l'appelant, l'intimé, l'intimé sur appel incident et l'intervenant

- « *A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe* » (art. 908)⁴.
- « *L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué* ». (art.909) ⁴.

- « L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe.
- L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire ». (art.910) ⁴
- Ainsi le délai de dépôt des conclusions de l'appelant est de trois mois, mais le conseiller de la mise en état peut d'office impartir des délais plus courts (art. 911-1), lesquels entraîneront les mêmes sanctions de caducité et d'irrecevabilité en cas de non respect.

⁴ Ce délai est augmenté des délais de distance habituels (art. 911-2)

LA SANCTION : CADUCITÉ POUR L'APPELANT

Cette caducité a pour effet de conférer un caractère définitif au jugement s'il a été signifié. S'il ne l'a pas été, l'appel ne pourra plus être réitéré par une nouvelle déclaration d'appel.

Article 911-1 du CPC

Si la déclaration d'appel est caduque, l'intimé ne peut plus à son tour régulariser son appel incident par voie de conclusions et ses conclusions d'appel incident, même notifiées dans le délai de l'article 908, seront jugées irrecevables. S'il souhaite éviter une caducité de l'appel, l'intimé qui veut relever appel incident aura donc intérêt également à relever appel principal.

LA SANCTION : IRRECEVABILITÉ POUR L'INTIMÉ

Les conclusions seront jugées irrecevables et l'intimé sera donc réputé ne pas avoir conclu. Il ne pourra pas non plus produire ses pièces puisqu'elles viennent au soutien de ses écritures (art. 906 CPC + Cass. AP, 5 déc. 2014, n°13-27.501), ni plaider devant la Cour. En outre, l'intimé qui ne notifie pas ses conclusions dans le délai de l'article 909 du CPC n'est plus recevable à former un appel principal quand bien même la décision n'aurait pas été signifiée (Civ. 2e, 13 mai 2015, n°14-13.801) ni soulever un moyen de défense ou un incident d'instance (Civ. 2e, 28 janv. 2016, n° 14-18.712).

Il n'y a pas non plus de distinction avec l'intimé sur appel incident ou sur appel provoqué : à peine d'irrecevabilité relevée d'office, tous deux disposent d'un délai de trois mois pour conclure à compter de la notification des conclusions adverses (article 910 alinéa 1 – Cf infra).

Avant de prononcer cette sanction, le magistrat devra recueillir les observations écrites des parties ou fixer un incident.

L'article 910-3 permet au conseiller de la mise en état d'écartier l'appréciation des sanctions en cas de force majeure. Celle-ci risque d'être appréciée strictement.

RECOURS

Dans les conditions de l'article 916 du CPC, un déféré pourra être exercé dans les 15 jours du prononcé de l'ordonnance par la partie qui entend la contester.

Le déféré se fait dans des conditions plus rigoureuses du fait de la rédaction nouvelle de l'article 916.

2.1. 2 – PROCÉDURE À BREF DÉLAI DITE « 905 »

POUR LES PROCÉDURES INTRODUITES DEPUIS LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2017 :

UN MOIS pour l'appelant, l'intimé, l'intimé sur appel incident et l'intervenant

«A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, **l'appelant** dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe. » (art. 905-2 alinéa 1)

Ce délai pour l'appelant ne commence à courir qu'à compter de l'avis de fixation. « **L'intimé** à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de

la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe ». »(art. 905-2 alinéa 2)

« **L'intervenant forcé à l'instance** d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire. » (art. 905-2 alinéa 3)

2.1. 3 – RENVOI DE CASSATION.

DEUX MOIS

Les parties ont deux mois pour conclure à peine de caducité ou d'irrecevabilité à compter de la déclaration de saisine ou de la notification des conclusions. A peine de caducité, l'auteur de la déclaration de saisine dispose d'un délai de dix jours pour signifier l'acte de saisine à compter de la réception de l'avis de fixation.

2.1. 4 – APRÈS LE PREMIER ÉCHANGE DE CONCLUSIONS

La pratique des mises en état, très différente suivant les Cours, voire entre les chambres elles-mêmes d'une même Cour, permet de donner ou non une certaine latitude aux parties pour conclure à nouveau puisque :

- *Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces. Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.* » (art. 912 alinéas 1 et 2)

2. 2 – COMMENT RESPECTER LES DÉLAIS

Le code reprend désormais un principe jurisprudentiel selon lequel conclure c'est déposer ses conclusions au greffe et les notifier dans le délai à l'avocat constitué. Si la partie n'a pas constitué avocat, les conclusions doivent être signifiées par huissier de justice dans le délai supplémentaire d'un mois.

Selon l'article 911, *« Sous les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.*

La notification de conclusions au sens de l'article 910-1 faite à une partie dans le délai prévu aux articles 905-2 et 908 à 910 ainsi qu'à l'alinéa premier du présent article constitue le point de départ du délai dont cette partie dispose pour remettre ses conclusions au greffe ».

Les conclusions qui interrompent ces délais sont celles qui déterminent l'objet du litige (art. 910-1) ce qui signifie que les conclusions d'incident destinées à mettre fin à l'instance ne sont plus interruptives.

LA SANCTION

Caducité ou irrecevabilité si l'avocat ne notifie ses conclusions qu'au greffe ou à son confrère.

Si l'avocat de l'appelant ne signifie pas ses conclusions par voie d'huissier de justice dans le délai d'un mois suivant l'expiration de son délai pour conclure à une partie non constituée, la caducité de la déclaration d'appel sera prononcée quand bien même il aurait notifié ses conclusions au greffe dans le délai de l'article 908 du CPC.

Et les conclusions de l'intimé seront également jugées irrecevables s'il ne signifie pas ses conclusions à l'encontre d'un co-intimé non constitué contre lequel il forme des prétentions.

CONSÉQUENCES

La Cour de cassation avait interdit la possibilité à l'intimé de couvrir son irrecevabilité par un appel principal.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, le code reprend cette interdiction et l'étend à l'appelant qui ne pourra pas réitérer son appel déclaré irrecevable ou caduc même si le jugement n'a pas été notifié (Art.911-1 alinéas 3 et 4).

Désormais le magistrat, en cas de force majeure, peut écarter l'application des sanctions prévues en cas de non respect des délais pour conclure (art. 910-3). L'avenir dira si cette disposition assouplit l'automatisme des sanctions prévues par le décret Magendie. Mais la force majeure ne peut être invoquée si l'appelant n'a pas dénoncé sa déclaration d'appel.

2.3 – LA PRÉSENTATION DES CONCLUSIONS

2.3.1 - NOUVEAUTÉS

Sur la forme : les conclusions d'appel comprennent l'identité complète des parties, un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs du jugement expressément critiqués, une discussion. Lorsque l'une des parties reconclut, les moyens nouveaux sont présentés de manière distincte (trait en marge, caractère gras...).

Sur le fond : comme précédemment, la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif mais désormais n'examine les moyens au soutien des prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Exemple : la cour ne pourra plus statuer sur une demande de dommages et intérêts ne figurant qu'au dispositif mais non explicitée dans les motifs.

Principe de **concentration des demandes** lors du 1^{er} jeu de conclusions :

Article 910-4

« A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures. »

Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 783, demeurent recevables, dans les limites des chefs du jugement critiqués, les prétentions destinées à répondre aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait. »

2.3.2 - RÉCAPITULATION SOUS FORME DE DISPOSITIF

Il s'agit de la codification du principe de concentration des moyens, mais pour les demandes, qui était préconisé par le rapport Magendie.

L'appelant peut être privé de développer ultérieurement de nouveaux moyens ou de compléter ses écritures précédentes si l'intimé ne forme pas d'appel incident et reprend ses moyens initiaux et que le conseiller de la mise en état décide de clôturer. Là encore, les différents usages instaurés par les conseillers de la mise en état sont déterminants.

Au delà, « *le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions de l'article 954* » (art. 913).

2.3.3 - VISA DES PIÈCES

L'indication des pièces invoquées dans les conclusions doit désormais être faite prétention par prétention. Le bordereau récapitulatif n'est plus suffisant.

En outre, toute pièce régulièrement communiquée, mais non invoquée expressément dans les conclusions, pourrait être considérée comme inopérante.

LA SANCTION

La Cour n'est plus saisie, comme auparavant, des entières écrites. Ainsi, les prétentions qui auront été omises dans le dispositif des conclusions ne seront pas jugées, quand bien même il y aurait une contradiction entre les conclusions et leur dispositif, la Cour n'étant saisie que du dispositif. Et dans cette hypothèse, toute requête en omission de statuer sera nécessairement écartée.

2.4 – LA COMMUNICATION DES PIÈCES

Auparavant, la communication des pièces déjà produites n'intervenait que sur demande des autres parties (art. 132 al.3 abrogé), seules les pièces nouvelles devant être communiquées spontanément. Dorénavant, *«les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.»* (art.906)

L'obligation de communiquer de nouveau les pièces en cause d'appel édictée par l'article 906 n'est pas expressément sanctionnée. La Cour de cassation a rendu un avis, le 25 juin 2012, précisant que les pièces venant au soutien des prétentions non communiquées simultanément avec les conclusions sont irrecevables. Selon un avis du 21 janvier 2013, ce pouvoir ressort de la Cour statuant au fond et non du conseiller de la mise en état.

Toutefois, par arrêt du 30 janvier 2014, confirmé en Assemblée Plénière le 5 décembre 2014 (Cass. AP, 5 déc. 2014, n°13-19.674), la Cour de cassation a opéré un revirement au visa de l'article 15 du CPC pour juger, *in fine*, que les pièces «communiquées en temps utile» n'avaient pas à être écartées.

Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables. (art 906 dernier alinéa)

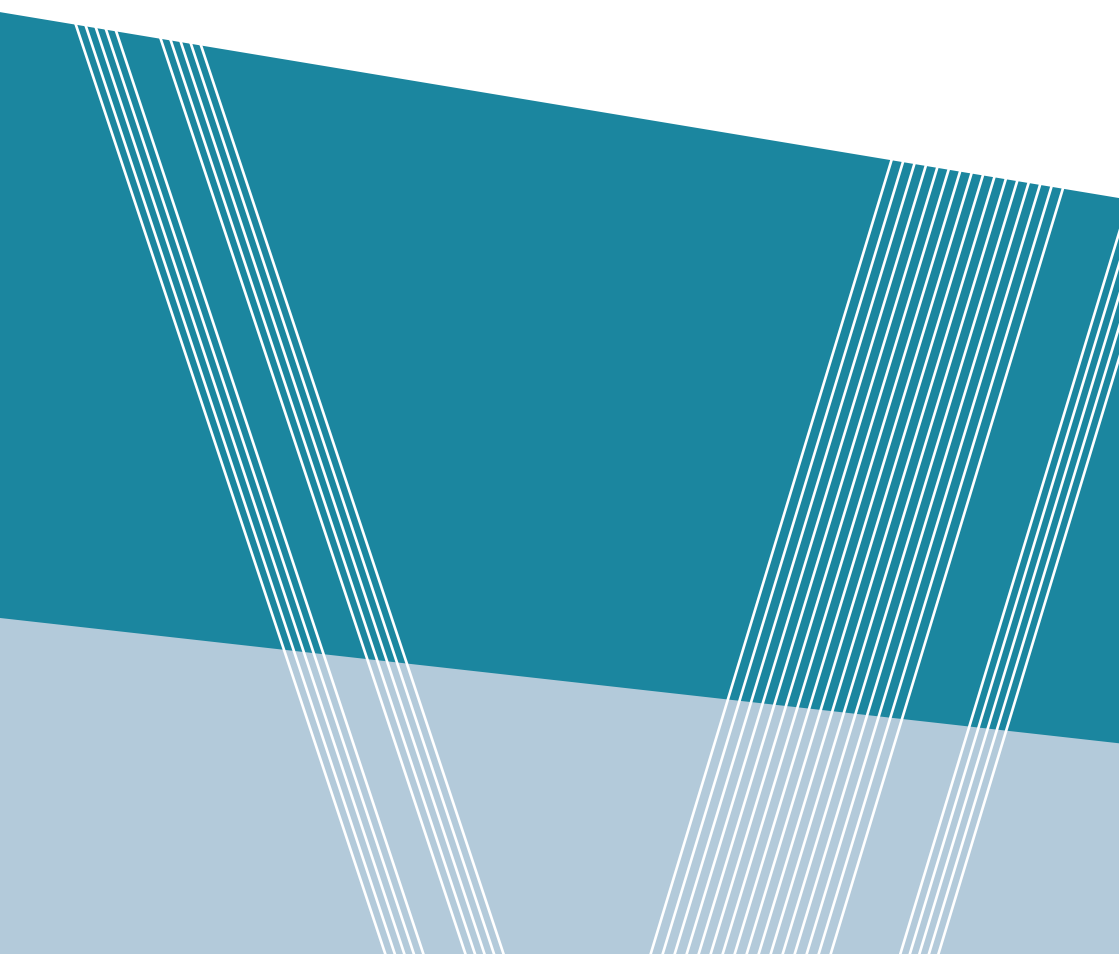
2.5 – LE DOSSIER DE PLAIDOIRIE

L'article 912 du Code de procédure civile dispose que *«les dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, sont déposés à la cour quinze jours avant la date fixée pour l'audience des plaidoiries»*.

Autrement dit, les Cours d'appel n'acceptent plus les dossiers avec des cotes en format A3 contenant des observations, arguments de plaidoiries ou ultimes réponses et les pièces à l'intérieur, mais seulement les pièces dans l'ordre de leur numérotation. De nombreuses Cours demandent par ailleurs le justificatif RPVA des dernières conclusions notifiées.

En toute hypothèse, il n'est plus possible d'ajouter dans le dossier la moindre observation non contenue dans les écritures. Tout au plus, pourra-t-on ajouter, à part, des éléments de doctrine ou de jurisprudence. Cela renforce nettement la nécessité de notifier des conclusions plus précises et très complètes.

Quant au délai de 15 jours, il a pour objet de permettre à la Cour de prendre connaissance du dossier à l'avance et, en principe, à l'un des magistrats de la composition d'établir un rapport qui est lu en début d'audience et d'orienter ainsi les plaidoiries. S'il n'existe pas de sanction d'irrecevabilité des pièces à défaut de communication du dossier de plaidoirie dans le délai de 15 jours, certaines Cours sanctionnent cependant cette carence par une radiation administrative.



LES COMITÉS

LE COMITÉ DE DIRECTION*



Philippe LECONTE,
Président
ph.leconte@lexavoue.com

Emmanuelle VAJOU,
Directrice Générale
e.vajou@lexavoue.com

Romain LAFFLY,
Directeur Général
r.laffly@lexavoue.com

LE COMITÉ SCIENTIFIQUE



Cyril NOURISSAT,
Directeur scientifique
Professeur agrégé
de droit privé

LE COMITÉ D'ORIENTATION

Barbara GUTTON
Lexavoué Riom-Clermont

Jérôme LE ROY
Lexavoué Amiens-Douai

**Pierre-Yves
IMPERATORE**
Lexavoué Aix-en-Provence

Pierre FONROUGE
Lexavoué Bordeaux

Sandrine ARNAUD
Lexavoué Besançon

François BROSSAULT
Lexavoué Caen-Rouen

**De gauche à droite*

23

IMPLANTATIONS



LEXAVOUÉ Aix-en-Provence

3, place des Prêcheurs
CS 10900
13627 Aix-en-Provence Cedex 1
Tél : +33 (0)4 42 27 68 46
aix-en-provence@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Amiens

17, passage du Logis du Roy
80000 Amiens
Tél : +33 (0)3 22 45 00 04
amiens@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Angers

41, rue de Belgique
CS 52443
49024 ANGERS cedex 02
Tél : +33 (0)2 41 87 49 32
angers@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Besançon

70, Grande rue
25000 Besançon
Tél : +33 (0)3 81 48 33 20
besancon@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Bordeaux

10, rue Porte Basse
33000 Bordeaux
Tél : +33 (0)5 56 48 26 17
bordeaux@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Caen

12, rue Saint-Louis
BP 6071
14000 Caen
Tél : +33 (0)2 31 35 62 62
caen@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Chambéry

264, avenue du Maréchal Leclerc
73000 Chambéry
Tél : +33 (0)4 79 26 25 25
chambery@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Colmar

8, place de la Gare
68000 Colmar
Tél : +33 (0)3 89 23 34 28
colmar@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Douai

277, rue de Paris
59500 Douai
Tél : +33 (0)3 27 96 90 69
douai@lexavoué.com

LEXAVOUÉ Grenoble

19, rue du Docteur Mazet
38000 Grenoble
Tél : +33 (0)4 76 87 66 30
grenoble@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Limoges

25, boulevard Victor Hugo
BP 302
87000 Limoges
Tél : +33 (0)5 55 77 57 73
limoges@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Lyon

20, quai Jean Moulin
CS 30185
69289 LYON cedex 02
Tél : +33 (0)4 78 42 12 08
lyon@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Montpellier

5, place des Martyrs de la Résistance
CS 59558
34961 Montpellier Cedex 02
Tél : +33 (0)4 67 66 12 83
montpellier@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Nîmes

13, rue Jeanne d'Arc
BP 60084
30009 Nîmes Cedex 4
Tél : +33 (0)4 66 05 63 31
nimes@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Orléans

91, rue Bannier
45000 Orléans
Tél : +33 (0)2 38 53 91 55
orleans@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Paris

89, quai d'Orsay
75007 Paris
Tél : +33 (0)1 39 07 21 21
paris-versailles@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Pau

4, place Albert 1^{er}
64000 Pau
Tél : +33 (0)5 59 27 74 84
pau@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Poitiers

17, rue de la Marne
86000 Poitiers
Tél : +33 (0)5 49 41 34 72
poitiers@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Rennes

17, quai Lamartine
35000 Rennes
Tél : +33 (0)2 99 26 31 83
rennes@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Riom-Clermont

11, rue des Dagneaux
63200 Riom
Tél : +33 (0)4 73 64 52 00
riom-clermont@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Rouen

22, rue Raymond Aron
La Vatine
76130 Rouen
Tél : +33 (0)2 31 35 62 62
rouen@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Toulouse

7, place de la Trinité
31000 Toulouse
Tél : +33 (0)5 61 53 24 22
toulouse@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Versailles

2 ter, rue de Fontenay
BP 312
78003 Versailles
Tél : +33 (0)1 39 07 21 21
paris-versailles@lexavoue.com

SCP FRADIN TRONEL SASSARD & ASSOCIÉS

1, quai Jules Courmont
69002 Lyon
Tél : +33 (0)4 78 42 66 33
Fax : +33 (0)4 78 92 97 45



LEXAVOUÉ
SOCIÉTÉ D'AVOCATS ET
D'HUISSIERS DE JUSTICE

www.lexavoue.com